**HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L’HOMME   
DES NATIONS UNIES**

PROCEDURES SPECIALES DU CONSEIL DES DROITS DE L’HOMME DES NATIONS UNIES

_unlogo

Les Effets du Changement Climatique sur la   
Pleine Jouissance des Droits de l’Homme

Les Rapporteurs spéciaux des Nations Unies pour le droit des personnes handicapées, Mme Catalina Devandas Aguilar ; pour la question des obligations relatives aux droits de l’homme se rapportant aux moyens de bénéficier d’un environnement sûr, sain, propre et durable, Mr John H. Knox ; pour l’extrême pauvreté et les droits de l’homme, Mr Philip Alston ; pour le droit à l’eau potable et à l’assainissement, Mr Léo Heller ; et l’Experte Indépendante pour les droits de l’homme et la solidarité internationale, Mme Virginia Dandan.

30 avril 2015

Traduction libre faite par Audrey Reynaud, étudiante en licence de traduction à l’Ecole Supérieure de Traduction et de Relations Internationales, stagiaire auprès du Conseiller diplomatique du Conseil Economique, Social et Environnemental, juin 2015.

Ce document est adressé au Climate Vulnerable Forum en réponse à l’invitation de sa présidence, les Philippines, de formuler des commentaires quant aux potentielles implications que représente l’actuel objectif de 2.0°C en termes de mise en danger des droits de l’homme et quant à la différence existant entre un objectif à 2.0°C et un but à 1.5°C en termes d’incidences sur les droits de l’homme.

1. **Introduction**
2. Il est maintenant avéré que le changement climatique peut affecter défavorablement la jouissance d’un large éventail de droits de l’homme. Le Conseil des Droits de l’Homme des Nations Unies a déclaré que « le changement climatique représente une menace immédiate et considérable pour les peuples des communautés du monde entier et impacte défavorablement la pleine jouissance des droits de l’homme. »[[1]](#footnote-1) En octobre 2014, 27 rapporteurs et autres experts indépendants ont publié une lettre commune sur les implications du changement climatique pour les droits de l’homme, dont un paragraphe stipulait :

Un environnement sûr, propre, sain et durable est indispensable à la pleine jouissance des droits de l'homme, y compris, entre autres, des droits à la vie, à la santé, à l’alimentation, à l'eau et au logement. Le dernier rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) met en lumière le grave préjudice que le changement climatique est déjà en train de causer, et continuera de causer à l'environnement dont nous dépendons tous. Il ne peut plus y avoir de doute sur le fait que le changement climatique compromet la jouissance des droits de l'homme reconnus et protégés par le droit international.[[2]](#footnote-2)

1. Lors de la récente Journée Internationale des Droits de l’Homme, le 10 décembre 2014, tous les titulaires de mandats spéciaux se sont réunis pour publier une déclaration commune sur le changement climatique et les droits de l’homme qui spécifiait :

Le changement climatique est l’un des plus grands défis de notre génération, dont les conséquences transforment la vie sur terre et impactent défavorablement les moyens de subsistance d’une grande partie de la population mondiale. Il représente de grands risques et menaces pour l’environnement, la santé humaine, l’accessibilité et l’inclusion, l’accès à l’eau potable, l’assainissement et l’alimentation, la sécurité et le développement économique et social. Les conséquences du changement climatique interfèrent avec la jouissance effective des droits de l’homme. Plus particulièrement, le changement climatique a un effet disproportionné sur beaucoup de personnes défavorisées, marginalisées, exclues et sur des individus ou des groupes vulnérables, notamment ceux dont le mode vie est inextricablement lié à l’environnement.[[3]](#footnote-3)

1. Les sections suivantes de la déclaration détaillent les conséquences du changement climatique sur certains droits de l’homme et sur les droits de l’homme des personnes en situation de vulnérabilité particulière. Elles s’appuient sur le Cinquième Rapport d’Evaluation (RE5) du Groupe Intergouvernemental sur l’Evolution du Climat (GIEC) pour expliquer dans quelles mesures les effets du changement climatique accru vont exacerber les interférences avec les droits de l’homme. Elles s’appuient également sur les rapports des titulaires de mandats pour les droits de l’homme de l’ONU sur les effets du changement climatique sur les droits de leur domaine de compétence, qui, pour la plupart sont antérieurs au 5e rapport du GIEC, ainsi que sur le rapport du Haut-Commissariat pour les Droits de l’Homme (HCDH) de 2009 sur les effets du changement climatique sur les droits de l’homme, qui s’appuyait essentiellement sur le 4e Rapport d’Evaluation.[[4]](#footnote-4)]
2. Basée sur ces sources, la conclusion générale demeure la même que celle du rapport de 2009 du HCDH : « Une augmentation des températures mondiales moyennes d’approximativement 2°C provoquera des effets majeurs et principalement négatifs sur les écosystèmes du monde entier, sur les biens et services qu’ils fournissent, » et des effets concomitants sur la pleine jouissance d’une large gamme de droits de l’homme.[[5]](#footnote-5) Nombre de ces sources ne se concentrant pas explicitement sur l’effet marginal d’une augmentation supplémentaire de 0.5°C des températures mondiales moyennes, il est difficile de déterminer précisément la façon dont une telle hausse interfèrerait avec la jouissance de chaque droit de l’homme affecté. Néanmoins, le 5e rapport du GIEC indique clairement que :

L’ampleur croissante du réchauffement accentue la probabilité d’impacts graves, généralisés et irréversibles. Certains risques du changement climatique sont considérables à 1°C ou 2°C au-dessus des niveaux préindustriels… Les niveaux précis d’évolution du climat suffisants pour déclencher les points de basculement (seuils d’un changement brutal et irréversible) demeurent incertains, mais le risque associé au franchissement de plusieurs points de basculement dans le système de la terre ou dans l’inter connectivité entre l’humanité et les systèmes naturels augmente avec l’accroissement des températures (niveau de confiance moyen).[[6]](#footnote-6)

Une telle augmentation des risques et conséquences affecte défavorablement la pleine jouissance d’un large éventail de droits de l’homme, et rend proportionnellement plus difficile pour les Etats de remplir leurs obligations, fixées par le droit international, de respecter, protéger et promouvoir les droits de l’homme.

1. Les sections suivantes décrivent les effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l’homme : (a) le droit à la vie ; (b) au meilleur état de santé physique et mentale qu’une personne puisse atteindre ; (c) à une alimentation adéquate ; (d) à l’eau et à l’assainissement ; (e) à un logement convenable ; (f) à disposer de soi-même ; (g) et le droit des personnes particulièrement vulnérables, y compris (1) les femmes ; (2) les enfants ; (3) les personnes handicapées ; (4) les personnes en situation d’extrême pauvreté ; (5) les populations indigènes ; et (6) les personnes déplacées. Il est important de souligner que la description qui suit des effets sur ces droits et sur les personnes en situation vulnérable n’est pas exhaustive. Ce document vise plutôt à illustrer la gamme de ces effets.
2. **Le droit à la Vie**
3. L’article 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l’Homme stipule que chaque individu a le droit à la vie, et l’article 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDVP) stipule que « Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa vie. »
4. Comme indiqué dans le rapport du HCDH de 2009, le Comité des Droits de l’Homme, organe d’experts indépendants nommés pour examiner la conformité avec le Pacte des Droits Civils et Politiques, a qualifié le droit à la vie de « droit suprême », un droit auquel aucune dérogation n’est permise, même en période d’urgence publique. « De plus, le Comité a clarifié le fait que le droit à la vie impose aux Etats l’obligation de prendre des mesures positives pour sa protection, y compris pour réduire la mortalité infantile, la malnutrition et les épidémies. »[[7]](#footnote-7)
5. Le changement climatique affectera directement ou indirectement la pleine jouissance du droit à la vie. Le rapport de 2009 spécifie que :

Le 4e rapport du GIEC prédit avec un haut niveau de confiance, une hausse du nombre de personnes victimes de la mort, de maladies et de blessures dues aux vagues de chaleur, aux inondations, aux tempêtes, aux incendies et à la sécheresse. Pareillement, le changement climatique affectera la droit à la vie à travers l’intensification de la faim, de la malnutrition et des perturbations de la croissance et du développement de l’enfant ; de la morbidité cardiorespiratoire et de la mortalité relative à l’ozone troposphérique. Le changement climatique exacerbera les catastrophes liées au climat qui ont déjà des effets dévastateurs sur la population et leur jouissance du droit à la vie, en particulier dans les pays en développement. Par exemple, un nombre estimé à 262 millions de personnes par an ont été affectées par des catastrophes climatiques de 2000 à 2004, dont plus de 98% dans des pays en développement. Les cyclones tropicaux, touchant approximativement 120 millions de personnes par an, ont tué un nombre de personnes estimé à 250 000 entre 1980 et 2000.[[8]](#footnote-8)

1. Le 5e rapport du GIEC fournit plus d’informations concernant ce type d’effets. Par exemple, il affirme que l’accroissement de la malnutrition dû à une production alimentaire en baisse mènera à l’augmentation des risques de mortalité, en particulier en Afrique Sub-Saharienne et en Asie du Sud[[9]](#footnote-9). La multiplication des phénomènes météorologiques extrêmes causés par le changement climatique, l’intensification des précipitations et inondations, contribuent à la contamination orale et fécale des sources d’eau difficile à gérer qui augmente le nombre de cas de maladies et décès.[[10]](#footnote-10) De plus, le 5e rapport du GIEC a déterminé avec un haut niveau de confiance que le changement climatique intervenu depuis le milieu du XXe siècle a causé une hausse des températures chaudes extrêmes[[11]](#footnote-11) qui, à son tour, a probablement causé une augmentation du nombre de décès liés à la chaleur.[[12]](#footnote-12) Des études ont constaté que le taux de mortalité lié aux phénomènes de chaleur extrême prédomine sur les gains des jours les plus froids, et à cet égard, le rapport conclut que « l’augmentation de la mortalité liée au climat, d’ici la moitié du siècle, prédominera sur les gains à cause d’une diminution des périodes froides, particulièrement dans les pays tropicaux en développement qui ont une capacité d’adaptation limitée et de vastes populations exposées », ainsi que dans les zones tempérées.[[13]](#footnote-13)
2. **Le Droit à la Santé**
3. L’article 12 du Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels (PIDESC), reconnait « le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, » et affirme que les mesures qui devront être prises par le Etats parties pour assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires à « l’amélioration de tous les aspects de l’hygiène du milieu et de l’hygiène industrielle. » Le comité d’experts chargé de superviser le Pacte a déclaré que le droit à la santé s’étend aux « déterminants sous-jacents de la santé, tels que l’accès à l’eau saine et potable et à un assainissement adéquat, à un approvisionnement en denrées alimentaires saines, à la nutrition et au logement, à des conditions de vie et de travail salubres, et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. »[[14]](#footnote-14)
4. Les conséquences du changement climatique sur la pleine jouissance du droit à la santé seront profondes. Le 5e rapport du GEIC notifie que « le changement climatique pourrait affecter les futurs déterminants sociaux et environnementaux de la santé, y compris l’air propre, l’eau potable, des denrées alimentaires en suffisance et des logements sains. »[[15]](#footnote-15) Ce document indique avec un haut niveau de confiance que « au cours du XXIe siècle, il est attendu que le changement climatique provoque une augmentation des maladies dans de nombreuses régions et particulièrement dans les pays en développement à faible revenu, par rapport à une base de référence sans changement climatique. »[[16]](#footnote-16) Quelques exemples d’après le 5e rapport :

Probabilité plus accrue de blessures, maladies, et décès causés par des vagues de chaleur et incendies plus intenses (très haut niveau de confiance) ; probabilité accrue de sous-nutrition résultant de la production alimentaire diminuée dans les régions pauvres (haut niveau de confiance) ; risques découlant de la capacité de travail perdue et de la productivité du travail diminuée pour les populations vulnérables ; et des risques accrus de maladies véhiculées par l’eau et la nourriture (très haut degré de confiance) et de maladies vectorielles (niveau intermédiaire de confiance).[[17]](#footnote-17)

1. Un des principaux impacts du changement climatique sur la santé humaine sera la malnutrition due à la diminution de la production alimentaire. Par exemple, une étude mesurant l’impact du changement climatique sur la sous-nutrition prévisible dans cinq régions d’Asie du Sud et d’Afrique Sub-Saharienne d’ici à 2050, sur la base du Rapport Spécial des Scénarios d’Emissions (RSSE) A2 (augmentation de la température de 2°C-5.4°C sur la période 2090-2099)[[18]](#footnote-18) prévoit « une hausse du retard nutritionnel ( indicateur lié au risque croissant de décès et de santé précaire) de 1 à 29%selon les régions par rapport à un futur sans changement climatique, l’impact étant beaucoup plus significatif sur les retards nutritionnels sévères pour certaines régions, telles que l’Afrique Sub-Saharienne centrale (23%) et l’Asie du Sud (62%). »[[19]](#footnote-19)
2. De même, le changement climatique devrait-il causer des pertes significatives de la biodiversité, ce qui affecterait sévèrement un large éventail de services écosystémiques nécessaires à la promotion du droit à la santé et d’autres droits de l’homme, comme l’alimentation et l’eau, ainsi que les droits des populations indigènes à leurs ressources naturelles et leurs modes de vie traditionnels. Par exemple, une étude a démontré qu’approximativement « 20 à 30% des espèces végétales et animales connues (sur un échantillon représentatif) sont susceptibles de présenter des risques croissants d’extinction si les températures moyennes du globe excédaient de 2°C à 3°C les niveaux préindustriels (niveau intermédiaire de confiance). »[[20]](#footnote-20) Une autre étude de 50 000 espèces au niveau mondial a constaté que, pour une augmentation de 3.5°C par rapport aux niveaux préindustriels, « une diminution de plus de 50% d’ici les années 2080 est prévue pour les végétaux largement répandus et communs dans la gamme de taille de 57 ± 6% et pour les animaux largement répandus et communs de la gamme de taille 34 ± 7%. »[[21]](#footnote-21) Par rapport au droit à la santé, par exemple, le GTII du GIEC explique que la perte de biodiversité « peut provoquer une accentuation de la transmission des maladies infectieuses comme la maladie de Lyme, la schistosomiase et les hantavirus chez les êtres humains. »[[22]](#footnote-22)
3. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé, Anand Grover, a également fait le lien entre les impacts du changement climatique et le droit à la santé, déclarant que: « les personnes vivant dans la pauvreté sont disproportionnellement affectées par les effets néfastes du réchauffement climatique. Le réchauffement climatique n’a pas seulement provoqué un déclin de l’accès à l’eau, il a également provoqué une perturbation dans les écosystèmes naturels. »[[23]](#footnote-23) Il a ajouté : « les conditions plus chaudes et plus humides résultant du changement climatique augmentent l’amplitude et la durée de l’action des vecteurs, tels que les moustiques ou les mouches tsé-tsé, qui propagent des maladies comme la Malaria, la Dengue, la fièvre jaune et l’encéphalite. »[[24]](#footnote-24)
4. Grover a également déclaré que l’amplification des inondations et des sécheresses dues au changement climatique représente une menace pour le droit à la santé. Il explique que : « puisque les ressources en eau propre s’évaporent, les populations se tournent vers des alternatives plus polluées qui pourraient engendrer des épidémies de maladies transmises par l’eau. De même, les inondations n’accentuent pas seulement le risque de noyades et de destructions de récoltes, elles propagent également les maladies en amplifiant l’éventail des vecteurs et en provoquant l’écoulement des polluants agricoles dans les ressources d’eau potable. »[[25]](#footnote-25)
5. **Le Droit à l’Alimentation**
6. L’article 11 (1) du PIDESC atteste que « Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture adéquate. »
7. « Tous les aspects de la sécurité alimentaire sont potentiellement affectés par le changement climatique, y compris l’accès à la nourriture, son utilisation et la stabilité des prix. »[[26]](#footnote-26) Selon le 5e rapport du GIEC, avec un niveau intermédiaire de confiance, « pour les récoltes principales (blé, riz, maïs), dans les régions tropicales et tempérées, sans adaptation au changement climatique, ce dernier impactera défavorablement la production puisque les températures locales augmenteront de 2°C ou plus au-dessus des niveaux de la fin du XXe siècle, même si certains emplacements particuliers pourraient bénéficier de cette situation. »[[27]](#footnote-27) Après 2050, les risques de conséquences plus néfastes augmentent.[[28]](#footnote-28) Une augmentation de la température mondiale de 4°C ou plus au-dessus des niveaux de la fin du XXe siècle, combinée avec une demande alimentaire croissante, représenterait un risque important pour la sécurité alimentaire à l’échelle mondiale et à l’échelle régionale.[[29]](#footnote-29)
8. L’Asie du Sud et l’Afrique Australe sont deux des régions les plus menacées par le changement climatique en l’absence d’adaptation. Une étude a constaté que d’ici 2050 environ, il devrait y avoir 8% de répercussions négatives sur les rendements dans les deux régions sur les récoltes de blé, maïs, sorgho et millets, plus que sur les récoltes de riz, manioc et cannes à sucre.[[30]](#footnote-30) Par exemple, selon une autre étude, « au Mali, l’impact de la sécheresse et des variations des précipitations liées au climat implique l’extension vers le sud des régions sujettes à la sécheresse, ce qui provoquerait une perte critique de terres productives d’ici à 2050 et une hausse de l’insécurité alimentaire. »[[31]](#footnote-31)
9. De plus, les impacts du climat sur la biodiversité peuvent également nuire au droit à l’alimentation. Le 5e rapport donne un certain nombre d’exemples de baisses de rendement prévisionnelles dans le secteur agricole causées par la prévalence croissante d’espèces de nuisibles, en raison du changement climatique.[[32]](#footnote-32) Le 5e rapport note également que le changement climatique « a causé, ou est susceptible de causer, l’expansion d’herbes ayant le potentiel pour devenir invasives et nuire à l’agriculture. »[[33]](#footnote-33)
10. L’ancien Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier de Schutter, a examiné plusieurs impacts du changement climatique sur la jouissance du droit à l’alimentation. Par exemple, il a noté que « le changement climatique, qui se traduit par des phénomènes météorologiques plus fréquents et plus extrêmes, telles que les sécheresses, inondations et précipitations moins prévisibles, a déjà un impact significatif sur la capacité de certaines régions et communautés à se nourrir. »[[34]](#footnote-34) Il a averti qu’environ 600 millions de personnes pourraient être menacées de souffrir de la faim d’ici 2080, conséquences directe du changement climatique.[[35]](#footnote-35)
11. De Schutter a expliqué que le changement climatique impactera la production agricole. Le changement climatique devrait empêcher des régions entières de maintenir leurs niveaux de production agricole à cause du déclin des précipitations. Il a noté également que « moins d’eau fraîche sera disponible pour la production agricole, et l’élévation du niveau de la mer cause déjà la salinisation de l’eau dans certains régions côtières, rendant les ressources en eau impropres à l’irrigation. »[[36]](#footnote-36) De Schutter a affirmé que la production agricole devrait diminuer dans le monde entier d’au moins 3% d’ici les années 2080, et pourrait diminuer « jusqu’à 16% si les effets escomptés de fertilisation (incorporation du dioxyde de carbone dans le processus de photosynthèse) ne parviennent pas à se matérialiser. »[[37]](#footnote-37) L’Afrique Sub-Saharienne sera particulièrement touchée. Selon le Rapporteur spécial, « en Afrique Sub-Saharienne, les zones arides et semi-arides devraient augmenter de 60 millions à 90 millions d’hectares, alors qu’en Afrique Australe, on estime que les rendements de l’agriculture pluviale pourraient subir une réduction allant jusqu’à 50 pourcent entre 2000 et 2020. »[[38]](#footnote-38) Il a, en outre, averti que les pénuries d’eau représentent une menace « pour l’agriculture, en particulier en Afrique Sub-Saharienne, Asie de l’Est et Asie du Sud, où le changement climatique affectera la pluie, augmentera la fréquence des sécheresses, élèvera les températures moyennes et menacera la disponibilité en eau fraîche pour l’exploitation agricole. »[[39]](#footnote-39)
12. L’ancien Rapporteur spécial a également observé les impacts du changement climatique sur la pêche. Il a expliqué que les nombreuses menaces directes à la durabilité des systèmes de production halieutique sont amplifiées par les impacts du changement climatique.[[40]](#footnote-40) La montée des températures océaniques menace de nombreux organismes calcificateurs, y compris les mollusques, le plancton, et les récifs de coraux. Cela cause la réduction des espèces de poissons qui en sont dépendantes et est exacerbé par les pratiques de pêche non-durables. Les températures plus chaudes des mers pourraient également provoquer des poussées de prolifération algale, ce qui peut avoir des effets dévastateurs sur les populations de poissons. Comme l’explique De Schutter, le réchauffement des océans cause le déplacement des espèces marines vers « des eaux plus froides, ce qui implique une réorientation latitudinale ou un mouvement vers des zones profondes. Certains poissons s’éloigneront graduellement des eaux tropicales riches, causant des extinctions localisées et l’invasion de certaines espèces dans des eaux où elles n’étaient initialement pas recensées. »[[41]](#footnote-41)
13. De Schutter a également noté les effets potentiels du changement climatique lors de ses visites dans certains pays. Par exemple, lors de sa visite au Cameroun, il a observé que les régions côtières et les régions de Sahel dans le nord, sont durement affectées par le changement climatique.[[42]](#footnote-42) Dans son rapport sur le Canada, il a constaté les effets du changement climatique sur les chemins migratoires des animaux et sur la mobilité de leurs chasseurs, ce qui a eu un impact sur les accès aux denrées alimentaires traditionnelles de la population indigène.[[43]](#footnote-43)
14. [Dans son rapport sur la Chine, il a expliqué que le changement climatique pourrait causer la chute de la productivité agricole de 5-10% d’ici 2030 (en l’absence d’actions d’atténuation), ce qui affecterait principalement le blé, le riz et le maïs.[[44]](#footnote-44)] Il a déclaré que:

Déjà aujourd’hui, les sécheresses affectent entre 200 millions et 600 millions de mu (unité de surface chinoise, 1 mu = 666.7 m2) de terres cultivables en Chine chaque année. En effet, alors que le Rapporteur spécial était en mission en Chine, une sécheresse sans précédent s’est déclarée, affectant 35.1 % des cultures de blé (qui devaient être récoltées en juin 2011) sur une surface de 96.11 millions de mu (6.4 million d’hectares). Cela représente 21.7 % du total des terres cultivables dans les huit provinces concernées, dont le Shandong, le Jiangsu, le Henan, le Hebei et le Shanxi, qui représentent ensemble plus de 80 % de la production de blé en Chine.[[45]](#footnote-45)

1. Dans son rapport sur la Syrie, l’ancien Rapporteur spécial a parlé des sécheresses sévères qui sont le résultat du changement climatique dans la région.[[46]](#footnote-46) Il a déclaré que « les effets du changement climatique dans le pays sont d’ores et déjà évidents sur le cycle des sécheresses, qui était autrefois un cycle de 55 ans et est aujourd’hui de sept ou huit ans. »[[47]](#footnote-47) La Syrie a subi quatre sécheresses consécutives entre 2006 et 2011, ce qui a causé des pertes significatives de récoltes dans les zones frappées.[[48]](#footnote-48) Les mauvaises récoltes ont engendré des difficultés pour nourrir les animaux, ce qui a poussé les fermiers, entre autres, à abattre leur bétail.[[49]](#footnote-49) L’incapacité des fermiers à assurer leur subsistance par les récoltes et le bétail a conduit à divers impacts sur les droits de l’homme. Il a déclaré :

L’impact des sécheresses successives a été dramatique autant pour les petits exploitants agricoles que pour les éleveurs. Dans les régions affectées, le revenu de ces groupes a chuté de 90 %. De nombreuses familles ont été forcées de réduire leur consommation alimentaire : il a été rapporté que 80 % des personnes affectées subsistaient au moyen de pain et de thé sucré. Les enfants ont été retirés de l’école car l’éducation est devenue inabordable et leur force de travail était devenue nécessaire à la famille comme source de revenu.[[50]](#footnote-50)

1. **Le Droit à l’Eau et à l’Assainissement**
2. Le droit à l’eau et à l’assainissement entre dans la catégorie des droits indispensables à la réalisation du droit à un niveau de vie suffisant fixé par l’article 11 du PIDESC.[[51]](#footnote-51)
3. Le Rapport du HCDH de 2009, s’appuyant sur le 4e rapport du GIEC, a détaillé plusieurs effets du changement climatique sur la jouissance du droit à l’eau. Il y est écrit :

La perte des glaciers et la réduction de la couverture neigeuse devraient continuer d’augmenter et affecter négativement la disponibilité en eau pour plus d’un-sixième de la population mondiale, l’eau étant fournie par la fonte des neiges en montagne. Les phénomènes météorologiques extrêmes, telles que les sécheresses et inondations, affecteront également les ressources en eau. Ainsi, le changement climatique exacerbera le stress hydrique déjà existant et aggravera le problème de l’accès à l’eau potable, qui est actuellement inaccessible à environ 1.1 milliards de personnes dans le monde et est une des causes majeures de mortalité et de maladie. A cet égard, le changement climatique interagit avec d’autres causes de pénurie d’eau, telles que la croissance démographique, la dégradation environnementale, la mauvaise gestion des ressources en eau, la pauvreté et l’inégalité.[[52]](#footnote-52)

1. Le 5e rapport du GIEC prédit, avec un haut niveau de confiance, un très grand risque, pour une augmentation de la température de 2°C, de « réduction de l’accès à l’eau pour les personnes rurales ou urbaines pauvres à cause de la rareté de l’eau et de la compétition accrue pour l’eau » à partir de 2080-2100.[[53]](#footnote-53) Une augmentation de 2°C devrait également réduire significativement les ressources renouvelables en eau dans les régions tropicales les plus sèches.[[54]](#footnote-54) De plus, environ 8% de la population mondiale devrait subir une sévère diminution des ressources en eau avec une hausse de 1°C de la température mondiale moyenne (par rapport aux années 1990), allant jusqu’à 14% pour 2°C et 17% pour 3°C.[[55]](#footnote-55) Un rétrécissement de la surface d’eau disponible peut également affecter défavorablement les ressources en eaux souterraines. Selon une étude, une hausse graduelle de la montée des températures entre 0°C et 3°C correspond à une diminution accrue des ressources d’eau souterraines telle que « pour chaque degré d’augmentation de la température moyenne globale, 4% supplémentaires de la superficie mondiale devraient souffrir d’une réduction des ressources souterraines de plus de 30%, et 1% supplémentaire devrait souffrir d’une réduction de plus de 70%. »[[56]](#footnote-56)
2. Le changement climatique aura également des effets sur les systèmes d’égouts, en particulier dans les zones urbaines. Par exemple, une étude a constaté qu’une augmentation de 10% à 60% des pluies de courte durée jusqu’à 2100 pourrait avoir un impact significatif sur les systèmes de drainage urbains et accentuer les problèmes d’égouts surchargés, d’inondations d’égouts, et plus fréquemment des débordement d’égouts.[[57]](#footnote-57)
3. L’ancien Rapporteur spécial sur le droit à l’eau potable et à l’assainissement, Catarina de Albuquerque, a approuvé le contenu d’un document de synthèse sur le changement climatique et le droit à l’eau et à l’assainissement, qui a conclu que le changement climatique est un obstacle à la réalisation de ce droit.[[58]](#footnote-58) Plus particulièrement, ce document affirme que le changement climatique conduit à un certain nombre d’effets nuisibles sur les hommes et leur environnement à cause de ses impacts sur les ressources en eau. Selon ce document :

L’eau est un élément clé à travers lequel le changement climatique affecte les populations d’hommes et les écosystèmes, en particulier à cause des changements de qualité et de quantité d’eau prévus. Les impacts du changement climatique doivent être considérés à la lumière de ses effets directs sur les ressources en eau ainsi que de son influence indirecte sur d’autres facteurs externes de changement, notamment l’augmentation de la pression démographique et le changement d’habitudes de consommation.[[59]](#footnote-59)

1. Le document affirme également qu’il est avéré que « le changement climatique accentuera les pénuries d’eau dans les zones déjà asséchées, et minera la qualité de l’eau dans les zones inondées, que ce soit par la pluie ou l’eau de mer. Les zones particulièrement sensibles au changement climatique sont les zones côtières et les villes, les estuaires et les deltas, les bassins hydrographiques, les montagnes, les petites îles et les régions arides. »[[60]](#footnote-60) De plus, le document prédit que « la disponibilité générale en eau sera sérieusement affectée par le changement climatique, principalement à travers les sécheresses, le déclin des ressources en eau stockées dans les glaciers et la couverture neigeuse, et les inondations. »[[61]](#footnote-61) Dans les zones d’ores et déjà arides, les modèles climatiques prévoient une diminution majeure de la disponibilité en eau à cause du changement climatique.[[62]](#footnote-62)
2. De plus, le document fait le lien entre le changement climatique et les taux croissants de pollution de l’eau et de salinisation. Ce déclin de la qualité de l’eau réduira la disponibilité en eau potable. Il spécifie que « la montée des températures de l’eau, les niveaux de nappes phréatiques plus élevés ou plus bas, les inondations et sécheresses accentuent le risque de présence de microorganismes, de substances chimiques et de dangers de nature radiologique dans l’eau, » et que « les inondations et sécheresses exacerberont de nombreuses formes de pollutions des eaux tels que les sédiments, nutriments, carbone organique, pathogènes et pesticides et pourraient répandre des excréments humains et les risques qui y sont associés dans des quartiers et communautés.[[63]](#footnote-63) » De plus, l’élévation du niveau de la mer conduira à une salinisation accrue des eaux souterraines.[[64]](#footnote-64)
3. De manière générale, même si le document reconnaît que la réalisation du droit à l’eau et à l’assainissement est dépendante de la manière dont est exercé le pouvoir, de la pauvreté et du degré d’inégalité, et constate un échec des gouvernements dans la priorisation de la distribution de l’eau, il conclut que « une amélioration de l’accès à l’eau potable sera certainement beaucoup plus difficile à atteindre dans les régions où l’écoulement et le rechargement des eaux souterraines sont en diminution à cause du changement climatique. »[[65]](#footnote-65)
4. **Le Droit au Logement**
5. Le droit au logement est un élément du droit à un niveau de vie suffisant fixé par l’Article 11 du PIDESC. Le Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels a défini comme éléments principaux du droit au logement : la sécurité d’occupation sur le plan juridique ; la disponibilité des services, des matériaux, des équipement et des infrastructures ; l’abordabilité ; l’habitabilité, l’accessibilité ; la location ; et l’adéquation culturelle.[[66]](#footnote-66)
6. Selon le Rapport sur le changement climatique du HCDH de 2009, les garanties pour les droits de l’homme dans le contexte du changement climatique incluent :

La (a) protection adéquate du logement contre les dangers météorologiques (habitabilité du logement) ; (b) l’accès à des logements situés en dehors des zones dangereuses ; (c) l’accès à des abris et à des formations de prévention des catastrophes en cas de déplacement causé par un phénomène météorologique extrême ; (d) la protection des communautés relocalisées en dehors des zones de danger, ce qui inclut la protection contre les expulsions forcées sans aucune forme appropriée de protection juridique ou autre, et la consultation suffisante des personnes affectées.[[67]](#footnote-67)

1. En l’absence d’adaptation, des risques significatifs existent dus aux impacts côtiers provoqués par le changement climatique pour les colonies humaines, dont l’exposition à l’élévation du niveau de la mer, à des niveaux d’eau extrêmes, ou aux impacts physiques des inondations, de la submersion et de l’érosion.[[68]](#footnote-68) Le nouveau rapport du GIEC estime que le niveau mondial moyen de la mer devrait augmenter d’entre 26 et 98 cm d’ici 2100 ; niveau plus haut que les 18 à 59 cm prédits par le 4e rapport.[[69]](#footnote-69) Une étude estime que sans mesure d’adaptation, « 72 à 187 millions de personnes pourraient être déplacées du fait des pertes de terres causées par la submersion et l’érosion d’ici 2100, en supposant une montée du niveau de la mer de 0.5 à 2.0 m d’ici 2100. La modernisation des défenses côtières et des plages superficielles réduirait ces impacts par plus ou moins trois ordres de grandeur. »[[70]](#footnote-70) une autre étude a estimé que le « nombre de personnes victimes d’inondation chaque année passera de 117 millions à 262 millions en 2100 en l’absence de modernisation des protections et deux ordres de grandeur de moins avec l’amélioration des digues, en supposant une élévation du niveau de la mer de 0.6 à 1.3 m d’ici 2100. »[[71]](#footnote-71)
2. Le 5e rapport a également prédit avec un haut niveau de confiance, le développement d’un risque élevé associé au logement urbain avec une élévation de 2°C d’ici 2080-2100, puisqu’un logement de mauvaise qualité et à une location géographique inappropriée est souvent plus vulnérable aux phénomènes extrêmes.[[72]](#footnote-72) Les plaines situées dans les zones côtières telles que Lagos, Mombasa, ou Bombay sont généralement plus exposées aux inondations, notamment lorsqu’il y a moins d’infrastructures de drainage.[[73]](#footnote-73)
3. L’ancienne Rapporteure spéciale sur le logement décent, Raquel Rolnik, a fait le lien entre le changement climatique et de nombreuses incidences sur les droits de l’homme.[[74]](#footnote-74) Selon la Rapporteure spéciale, les phénomènes météorologiques extrêmes causés par le changement climatique constituent un risque pour le droit à un logement décent dans les établissements urbains, les établissements plus petits et les petites îles.[[75]](#footnote-75) Elle a averti que les conséquences du changement climatique seront sévères, en particulier pour les groupes à faibles revenus et pour ceux vivant dans des pays qui manquent de ressources, d’infrastructures, et de la capacité nécessaire pour protéger leur population.[[76]](#footnote-76)
4. Rolnik a également mentionné les impacts du changement climatique sur les groupes en situation vulnérable, telles que les femmes, les enfants et les pauvres. Elle a expliqué que les communautés pauvres peuvent être spécifiquement vulnérables aux impacts liés au changement climatique, « en particulier celles concentrées dans des établissements non structurés et non desservis au sein des zones urbaines, qui ont tendance à être construits sur des sites dangereux et sont sujets aux catastrophes liées au changement climatique. »[[77]](#footnote-77) . Elle affirme que « puisqu’ils vivent dans une situation de pauvreté et d’exclusion, ils n’ont pas les ressources nécessaires pour se protéger. Les effets dus au changement climatique aggravent les risques et les vulnérabilités. »[[78]](#footnote-78)
5. Par exemple, elle a expliqué que les bidonvilles sont généralement situés dans les zones les plus dangereuses au sein de la ville et manquent de ressources nécessaires pour disposer des infrastructures et services de base et essentiels pour protéger les habitants des catastrophes environnementales.[[79]](#footnote-79) Ainsi, Rolnik a-t-elle déclaré que, parmi les citadins, les plus appauvris sont les plus menacés par les effets directs et indirects du changement climatique.[[80]](#footnote-80)
6. Elle a affirmé également que la diminution des ressources en eau à cause du changement climatique aura un impact disproportionné sur les femmes et les filles. Elle a expliqué :

L’augmentation des pénuries d’eau cause une diminution de l’accès à l’eau et l’assainissement, et puisque les sources d’eau s’assèchent, les populations sont forcées de se déplacer en quête d’eau pour boire, cuisiner et pour l’hygiène. Ceci impacte particulièrement les femmes et les filles puisqu’elles sont généralement responsables de la quête d’eau, souvent aux dépens de leur santé et de leur éducation.[[81]](#footnote-81)

1. Rolnik a également déclaré que l’accentuation des stress hydriques causés par les phénomènes météorologiques extrêmes produit une réduction de l’accès à l’eau et à l’assainissement.[[82]](#footnote-82) Puisque les sources d’eau s’assèchent, les populations sont forcées de se déplacer toujours plus loin en quête d’eau pour boire, cuisiner et pour l’hygiène. Rolnik a constaté que cela affectait beaucoup plus les femmes et jeunes filles puisqu’elles sont généralement responsables de l’approvisionnement en eau, souvent aux dépens de leur santé et de leur éducation.[[83]](#footnote-83)
2. Lorsque les catastrophes liées au changement climatique forcent à une relocalisation, l’ancienne Rapporteure spéciale a averti que les femmes affrontent plus de pressions et de responsabilités, puisqu’elles « assument généralement la responsabilité du travail domestique et de la garde d’enfants, tel que la recherche de nourriture, d’essence et d’eau, ce qui peut être plus coûteux en situation de relocalisation. »[[84]](#footnote-84) De plus, les femmes sont également « confrontées à de nombreux problèmes liés à l’absence de tenure et de droits de propriété, et elles sont fréquemment ignorées dans le processus de reconstruction et de reconstitution de leurs cadre de vie. »[[85]](#footnote-85)
3. Rolnik a également mentionné que les enfants représentaient un des groupes les plus vulnérables au changement climatique, en particulier car ce dernier touche les populations urbaines pauvres. Elle a expliqué que « les enfants peuvent être retirés de l’école afin de travailler et d’aider à améliorer les revenus de leur famille et l’approvisionnement en eau et nourriture » et que les écoles sont souvent utilisées en tant qu’hébergement d’urgence après les catastrophes naturelles, comme elle a pu l’observer au Sénégal.[[86]](#footnote-86) Elle a souligné que les effets liés au changement climatique pourraient également exacerber l’exposition des enfants à la sous-nutrition et accentuer leur vulnérabilité à un certain nombre de maladies et d’affections, comme la malaria. Elle a également indiqué que les effets et pressions des catastrophes causées par le changement climatique pourraient accroître l’inégalité des sexes et intensifier les contraintes courantes dont de nombreux enfants sont déjà victimes à cause de la pauvreté.
4. Rolnik a averti que les sécheresses dues au changement climatique réduiront les ressources d’eau dans les systèmes urbains.[[87]](#footnote-87) De plus, elle a déclaré que les perturbations des écosystèmes marins et des pratiques de pêche ainsi que la détérioration des terres cultivables à cause de la montée de l’eau salée, compromettront l’accès à l’eau à potable et à l’alimentation.[[88]](#footnote-88) Elle a également averti que la fonte des glaciers affectera le stockage de l’eau, aboutissant à la rareté des ressources en eau.[[89]](#footnote-89)

1. De plus, elle a mentionné que les inondations et glissements de terrain dus au changement climatique et causés par l’augmentation de l’intensité des précipitations, l’élévation du niveau de la mer et les ondes de tempêtes dans les zones côtières, peuvent « submerger les systèmes de drainage urbains et provoquer des inondations » et « surcharger les systèmes d’assainissement et polluer l’eau potable. »[[90]](#footnote-90) De plus, elle a mentionné que « lorsque les habitations sont construits dans des zones vulnérables aux dangers, telles que des plaines inondables, des rives de rivières ou des déclivités menacées d’érosion et de coulée de boue lors de fortes pluies, les conséquences peuvent être dévastatrices. »[[91]](#footnote-91)
2. Rolnik a également fait le lien entre les impacts du changement climatique et l’augmentation de la migration ainsi qu’une mobilité humaine considérable[[92]](#footnote-92). Elle a expliqué qu’en conséquence de la dégradation environnementale due au changement climatique, à l’épuisement des ressources naturelles et aux catastrophes naturelles, la vie et la santé de nombreuses personnes dans le monde sont menacées, leurs maisons et terres sont détruites et leurs sources de subsistance leur sont retirées.[[93]](#footnote-93) Elle a déclaré que : « les populations affectées sont souvent forcées de migrer vers d’autres régions de leur pays ou d’autres pays. Les migrants peuvent partir volontairement en quête d’une vie meilleure ou être forcés à évacuer lors de catastrophes. »[[94]](#footnote-94) La Rapporteure spéciale a souligné que la migration très importante liée au changement climatique peut provoquer des difficultés économiques pour les pays de destination.[[95]](#footnote-95) La migration affectera le développement urbain en intensifiant la pression sur les infrastructures et services.[[96]](#footnote-96) L’urbanisation rapide et non planifiée par les migrants a de sérieuses conséquences sur le bien-être des populations des villes et la prestation de services urbains.[[97]](#footnote-97)
3. De plus, elle a déclaré que le droit à l’alimentation était grandement affecté par les impacts des catastrophes induites par le changement climatique. Par exemple, elle a mentionné que les habitants de Tlaxcala, une zone dépendante de l’agriculture pluviale, se plaignaient de la modification des périodes de pluie qui engendrait l’incertitude et le déclin des rendements et revenus des récoltes.[[98]](#footnote-98) Elle a également averti que l’élévation du niveau de la mer affectera la capacité de nombreuses petites îles à cultiver des légumes et des plantes.[[99]](#footnote-99) De plus, les perturbations des écosystèmes marins et des pratiques de pêche ainsi que la détérioration des terres cultivables à cause de la montée de l’eau salée compromettront l’accès à l’alimentation.[[100]](#footnote-100)
4. Rolnik a mis l’accent sur le fait que les petites communautés insulaires et les plaines côtières sont particulièrement vulnérables au changement climatique et aux problèmes qu’il induit, tels que l’élévation du niveau de la mer et d’autres catastrophes naturelles liées aux changements de températures et à la fréquence des précipitations.[[101]](#footnote-101) Par exemple, lors de sa mission aux Maldives, elle a noté que le changement climatique impactera de manière significative la jouissance de nombreux droits de l’homme relatifs à la protection du droit au logement décent pour les Maldiviens, notamment par : la perte ou la pollution des sources d’eau fraîche ; la destruction totale ou partielle de maisons ou propriétés à cause de l’élévation du niveau de la mer et des catastrophes naturelles telles que les inondations et cyclones ; et la perte de moyens de subsistance. Puisque de nombreuses activités économiques dépendent de l’écosystème côtier, le changement climatique affectera les moyens de subsistances des communautés, y compris à travers la perte de terres et par les incidences sur les pratiques de pêche, d’agriculture et d’autres activités de subsistance causées par les modifications environnementales.[[102]](#footnote-102)
5. **Le Droit à Disposer de Soi-Même**
6. Le droit à disposer de soi-même est reconnu dans l’article 1 du PIDCP et dans l’article 1 du PIDESC. Les deux documents déclarent que « tous les peuples ont le droit de disposer d’eux-mêmes » et que « en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. » Chaque Pacte stipule que « en aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »
7. Le Rapport du HCDH de 2009, s’appuyant sur le 4e rapport du GIEC, stipulait que « la montée du niveau de la mer et les phénomènes météorologiques extrêmes liés au changement climatique menacent l’habitabilité et, sur le long terme, l’existence territoriale d’un certain nombre d’Etats insulaires de faible altitude. Pareillement, les changements du climat menacent de priver les populations autochtones de leurs territoires traditionnels et de leurs sources de subsistance. L’un ou l’autre de ces impacts aurait des conséquences sur le droit à disposer de soi-même. »[[103]](#footnote-103)
8. Depuis le Rapport de 2009, cette situation n’a fait que s’empirer. Le 5e rapport du GIEC énonce :

Les présents et futurs facteurs de risque liés au climat pour les petites îles au XXIe siècle comprennent l’élévation du niveau de la mer (ENM), les cyclones tropicaux et extratropicaux, des températures accrues de l’air et de la surface de la mer, et la modification des modèles de précipitations (haut niveau de confiance, preuve solide, niveau d’accord élevé). Les effets actuels associés à ces changements confirment les constatations relatives petites îles du 4e Rapport d’Evaluation et des précédentes évaluations du GIEC. Les risques futurs associés à ces facteurs comprennent la perte de capacité d’adaptation et la précarité des services écosystémiques, mettant ainsi en danger les moyens de subsistance des petites îles.[[104]](#footnote-104)

En résumé, avec l’accentuation de l’augmentation des températures, les populations des petits Etats insulaires verront leur volonté de continuer à vivre sur leurs territoires traditionnels défiée et, par conséquent, leur capacité à exercer et à jouir de leur droit à disposer d’eux-mêmes le sera également.

1. **Les Effets sur les Groupes Spécifiques**
2. Nul Etat dans le monde n’a été épargné par les effets d’au moins un type d’occurrence ou de modèle météorologique extrême. A une fréquence alarmante, les modifications de la température mondiale contribuent à la formation de catastrophes qui provoquent des pertes humaines et menacent d’annihiler des décennies de progrès en matière de développement. Les Etats ne peuvent pas continuer de pratiquer le chacun pour soi et une véritable coopération internationale devient cruciale, fondée sur la solidarité, pour affronter ce défi.
3. Dans ce contexte, les normes des droits de l’homme mettent l’accent sur la non-discrimination et la protection des plus vulnérables. L’ interdiction de la discrimination figure dans tous les instruments juridiques relatifs aux droits de l’homme. L’article 2(2) du PIDESC stipule, par exemple, que « les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » Pareillement, l’article 2(1) du PIDCP spécifie que « Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » De nombreux traités énoncent des protections plus spécifiques à l’égard des personnes à statut particulier, notamment les femmes, les enfants, les minorités raciales, les personnes avec un handicap et les populations indigènes.
4. Le Conseil des Droits de l’Homme a reconnu que « la dégradation environnementale est ressentie plus profondément par ces segments de la population qui sont déjà en situation de vulnérabilité. »[[105]](#footnote-105) Comme notifié dans le 5e rapport du GIEC, « les personnes qui sont socialement, économiquement, culturellement, politiquement, institutionnellement ou autrement marginalisées sont particulièrement vulnérables au changement climatique et aussi à certaines réactions d’adaptation et d’atténuation (preuve moyenne, niveau d’accord élevé). »[[106]](#footnote-106) Le 5e rapport identifie certains impacts du changement climatique potentiellement accentués pour différents groupes en situation de vulnérabilité, dont les femmes, les enfants, les personnes vivant dans la pauvreté et les populations autochtones.
5. **Les Femmes**
6. Le rapport de 2009 du HCDH mentionne que « les femmes sont particulièrement exposées aux risques relatifs au changement climatique à cause de la discrimination exercée à leur égard, de l’inégalité et des rôles dévalorisants qui leur sont attribués. » Le rapport notifie également que « les femmes, en particulier les femmes âgées et les jeunes filles, sont plus sévèrement affectées et menacées lors des phénomènes météorologiques (faute de préparation) à la prévention du risque, à la communication et à l’information d’alerte, aux impacts économiques et sociaux, à la résilience et à la reconstruction. »[[107]](#footnote-107) Le 5e rapport du GIEC réitère que « les inégalités de genre existantes sont accentuées ou intensifiées par les dangers liés au climat. Les répercussions sur les femmes sont le résultat de leurs rôles traditionnels et nouveaux dans la société, qui entraînent souvent une surcharge de travail, des risques professionnels à l’intérieur ou à l’extérieur, de l’angoisse psychologique et émotionnelle et de la mortalité lors des phénomènes météorologiques. »[[108]](#footnote-108)
7. Selon le 5e rapport, le taux de mortalité par catastrophes naturelles dans le monde, y compris les sécheresses, inondations et tempêtes, est plus élevé parmi les femmes que les hommes, même s’il y a des variations régionales.[[109]](#footnote-109) Par exemple, alors qu’une étude en Chine constate un excès des décès liés aux inondations parmi les hommes, généralement à cause de l’agriculture rurale, une autre étude au Bangladesh constate que les femmes « sont plus affectées que les hommes par une série de dangers climatiques, à cause des différences de prévalence de la pauvreté, de la sous-nutrition, et de l’exposition à des milieux naturels gorgés d’eau. »[[110]](#footnote-110) Au demeurant, la grossesse est une période de vulnérabilité accrue par rapport à un large éventail de dangers environnementaux, dont les chaleurs extrêmes et les maladies infectieuses comme la malaria, les infections d’origine alimentaire et la grippe. »[[111]](#footnote-111)
8. **Les Enfants**
9. La Convention Internationale des Droits de l’Enfant, qui bénéficie d’une ratification quasi universelle, oblige les Etats à prendre des mesures pour assurer la réalisation de tous les droits de la Convention, y compris les droits à la vie et à la santé pour tous les enfants dans leur juridiction. Le Rapport de 2009 du HCDH stipule que :

Dans l’ensemble, le fardeau de la santé lié au changement climatique sera principalement porté par les enfants des pays en développement. Par exemple, les phénomènes météorologiques extrêmes et l’accentuation des stress hydriques constituent déjà des causes majeures de malnutrition et de mortalité et de morbidité infanto-juvénile. Pareillement, avec les tensions accrues sur les moyens de subsistance, il est plus difficile pour les enfants d’aller à l’école. Les jeunes filles sont les plus affectées puisque les tâches ménagères traditionnelles, telles que le ramassage de bois pour le feu ou l’approvisionnement en eau, nécessitent plus de temps et d’énergie lorsque les ressources sont rares. De plus, comme les femmes, les enfants présentent un taux de mortalité lié aux catastrophes météorologiques plus élevé. [[112]](#footnote-112)

1. Le 5e rapport du GIEC confirme que les enfants et jeunes personnes, ainsi que les personnes âgées présentent un risque plus élevé d’être victimes de blessures ou maladies liées au climat.[[113]](#footnote-113) En général, ils sont plus vulnérables aux maladies liées à la chaleur, aux affections et à l’insécurité alimentaire, qui sont tous potentiellement accentués par le changement climatique.[[114]](#footnote-114)
2. **Les Personnes Handicapées**
3. Les personnes handicapées sont confrontées à de nombreuses barrières dues à la manière dont les réponses aux catastrophes sont actuellement conçues et mises en place. Les mesures d’urgence ne sont ni accessibles ni inclusives, et elles ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des personnes handicapées. Dans la majorité des cas, il n’y a pas d’action mise en place pour informer les personnes handicapées d’un potentiel risque d’urgence – par exemples les annonces d’une menace émergente ne sont pas accessibles aux personnes sourdes – et il n’y a pas non plus de mesures d’évacuation spéciales établies pour ceux dont le handicap est lié à la mobilité ou à l’orientation, comme les personnes aveugles. De plus, les mesures prises dans les sociétés pour s’adapter aux modifications constantes provoquées par le changement climatique ne prennent pas en compte les besoins des personnes handicapées en termes d’accessibilité des services de base ou de participation active dans la vie sociétale.
4. La Troisième Conférence Mondiale sur la Réduction des Risques de Catastrophes, qui s’est déroulée à Sendai au Japon, en mars 2015, a reconnu que les personnes handicapées sont plus susceptibles de subir les conséquences des catastrophes naturelles et qu’elles étaient confrontées à des défis et besoins spécifiques, y compris le besoin de réactions appropriées et inclusives qui prennent en compte leurs exigences. Le Cadre de Sendai sur la Réduction du Risque de Catastrophes 2015-2030 constitue une étape prometteuse dans la poursuite de l’idée que la réduction du risque de catastrophes nécessite un engagement et un partenariat de la part de toute la société, ainsi qu’une autonomisation des personnes et leur participation inclusive, accessible et non-discriminatoire.
5. L’Article 11 de la Convention Relative aux Droits des Personnes Handicapées (CRDPH) sur les situations de risque et les situations d’urgence humanitaire, crée une obligation des Etats parties à prendre des mesures pour assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées en situations de risque, y compris lors de catastrophes naturelles. Cette condition est essentielle pour s’assurer que l’élaboration des programmes et des politiques liés au changement climatique et que l’ensemble du cycle de la prévention et la planification de la réponse, soient inclusifs et prennent en compte intégralement les droits des personnes handicapées. L’Article 11 de la CRDPH constitue un point de départ pour des réponses humanitaires basées sur les normes et principes des droits de l’homme, et devrait être utilisé comme point de repère pour mesurer les progrès de façon interdisciplinaire. Compte tenu de l’importance de cette question, la Rapporteure Spéciale sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar va faire de la mise en œuvre de l’article 11 de la CRDPH l’une des priorités de son domaine de travail, ainsi qu’elle l’a souligné dans son premier rapport au Conseil des Droits de l’Homme.[[115]](#footnote-115)
6. **Les Personnes en Situation d’Extrême Pauvreté**
7. Le fait que le changement climatique ait un impact particulièrement dramatique sur les droits de l’homme des plus pauvres a été largement reconnu. Nul ne souffre plus que ces personnes. Le 5e rapport du GIEC définit plusieurs impacts du changement climatique sur les personnes pauvres. Selon le rapport, « les dangers climatiques, y compris les changements subtils et les tendances aux phénomènes extrêmes, affectent directement les vies des personnes pauvres à travers des effets sur leurs moyens de subsistance, tels que la perte de rendements des cultures, la destruction de leurs foyers, l’insécurité alimentaire et la perte du sentiment d’appartenance, et indirectement à travers l’augmentation des prix alimentaires (preuve solide, niveau d’accord élevé). » Par exemple, le 5e rapport prévoit, avec un haut niveau de confiance, qu’une augmentation de 2°C d’ici 2080-2100 provoquera un risque élevé de détérioration des moyens de subsistance dans les zones arides, à cause du haut niveau de pauvreté persistant, et un risque élevé d’atteindre des seuils critiques pour les récoltes et la production de bétail pour la petite agriculture et pour les modes de vie pastoraux.[[116]](#footnote-116) De même, le 5e rapport a-t-il constaté avec un haut niveau de confiance que, dans la même période et pour une augmentation des températures similaire, il y aura un risque élevé de « passer de la pauvreté transitoire à la pauvreté chronique du fait de la marginalisation économique et politique persistante des personne pauvres combinée avec la détérioration de la sécurité alimentaire », les possibilités d’adaptation étant limitées.[[117]](#footnote-117) De plus, comme susmentionné, le 5e rapport estime, avec un haut niveau de confiance, qu’une hausse de 2°C d’ici 2080-2100 provoquera un risque élevé de réduction des accès à l’eau pour les personnes pauvres des zones urbaines et rurales à cause de la rareté de l’eau et de l’intensification de la compétition pour l’eau.[[118]](#footnote-118)
8. Le 5e rapport conclut que « les impacts futurs du changement climatique, passant du court terme au long terme, surtout avec un scénario de 2°C, ralentiront la croissance économique et l’atténuation de la pauvreté, éroderont davantage la sécurité alimentaire et déclencheront de nouveaux pièges de pauvreté, ces derniers en particulier dans les zones urbaines et dans les zones de famine émergente. » Le rapport avertit que « le changement climatique va créer de nouveaux pauvres, entre aujourd’hui et 2100, dans les pays développés et en développement, et menacer le développement durable. »
9. Selon un rapport de 2014 rédigé par l’Equipe de Travail Présidentielle de l’IBA sur le Changement Climatique, la Justice et les Droits de l’Homme, les droits « à la vie, à la santé, à l’alimentation, au logement et à l’eau sont tous clairement affectés par les ravages du changement climatique. » D’après plusieurs autorités, dont le Conseil des Droits de l’Homme, le Président du GIEC et le Président de la Banque Mondiale Jim Yong Kim, les plus pauvres seront les plus touchés par le changement climatique, particulièrement ceux vivant dans les pays en développement. Les droits de l’homme des personnes extrêmement pauvres seront donc les plus affectés par le changement climatique.
10. La Banque Mondiale a publié trois rapports intitulés « Baissons la chaleur », rédigés pour la Banque par l’Institut de Recherche sur l’Impact Climatique de Postdam. Dans le second rapport, publié en juillet 2013, les impacts d’un réchauffement de 2°C et d’un réchauffement de 4°C sont détaillés et les différences sont choquantes. Par exemple, avec un scénario de 2°C, les zones hyper arides et arides s’étendront de 3%, alors qu’avec un scénario de 4°C, les zones hyper arides et arides s’étendront de 10%. Plus les températures augmenteront et plus extrêmes seront les impacts sur l’environnement, et donc les droits de l’homme, en particulier ceux des plus pauvres, seront susceptibles d’être les plus affectés.
11. Il est clair que les efforts en cours pour alléger la pauvreté sont menacés par le changement climatique. Comme le responsable économique pour le changement climatique du Groupe de la Banque Mondiale l’a indiqué : « le changement climatique constitue une menace directe et immédiate pour l’allègement de la pauvreté. » La Banque Mondiale fait, par exemple, référence à une étude menée sur une période de 25 ans en Inde qui a constaté  que parmi les 12 % des ménages de l’Etat d’Andhra Pradesh qui sont devenus pauvres, 44 % ont évoqué les phénomènes météorologiques comme une cause. Il est clair que le changement climatique, la pauvreté extrême et les droits de l’homme sont interconnectés. Plus l’objectif de réduction de la température est ambitieux, plus il y a de chances que les effets néfastes sur les droits de l’homme et sur l’éradication de la pauvreté puissent être évités.
12. **Les Populations Indigènes**
13. Le rapport de 2099 du HCDH stipulait :

Le changement climatique, conjointement avec la pollution et la dégradation environnementale, représente une menace sérieuse pour les populations autochtones, qui vivent souvent sur des terres éloignées, aux écosystèmes fragiles particulièrement sensibles aux altérations de l'environnement physique. Les impacts du changement climatique ont déjà mené à la relocalisation des communautés Inuits dans les régions polaires et ont affecté leurs moyens de subsistance traditionnels. Les populations indigènes habitant des Etats insulaires de basse altitude sont confrontées à des problèmes similaires qui menacent leur identité culturelle, étroitement liée à leurs terres et moyens de subsistance traditionnels.[[119]](#footnote-119)

1. Le 5e rapport du GIEC affirme que « le changement climatique engendre des défis pour de nombreux peuples indigènes, y compris des défis pour les relations de pouvoir postcoloniales, les pratiques culturelles, leurs systèmes de connaissances et leurs stratégies adaptatives. »[[120]](#footnote-120) Par exemple, des études ont constaté que les moyens de subsistance des peuples autochtones en Arctique seront « parmi les plus durement touchés par le changement climatique, en particulier leur sécurité alimentaire, leurs déplacements et la chasse traditionnels, et leurs valeurs et références culturelles. »[[121]](#footnote-121)
2. James Anaya, tandis qu’il était Rapporteur spécial sur les droits des populations indigènes, a déclaré dans son *Rapport sur la Situation du Peuple Sami dans la Région du Sápmi en Norvège, Suède et Finlande* (2011) que le changement climatique « a des effets particulièrement néfastes sur des peuples tels que les Sami dont les moyens de subsistance dépendent du climat arctique. » Le Professeur Anaya a expliqué que « comme les températures hivernales augmentent à cause du réchauffement climatique, la neige dégèle et fond, recouvrant le lichen qui est ensuite ingéré par les rennes, et quand les températures rebaissent en-dessous de zéro, le lichen est encastré dans la glace, ce qui pose problème pour que les rennes puissent l’ingérer et le digérer. En outre, les pâturages d’été peuvent passer d’une plaine ouverte à une terre d’arbustes et de buissons et les éleveurs, par nécessité, déplacent leurs troupeaux vers des sols plus secs. »
3. **Les Personnes Déplacées**
4. Le 5e rapport du GIEC définit les déplacements comme « des situations où les choix sont limités et où le mouvement est plus au moins forcé par la perte de terres causée par l’élévation du niveau de la mer ou par une sécheresse extrême, par exemple. »[[122]](#footnote-122) Selon le5e rapport, il est largement établi que « les phénomènes météorologiques extrêmes entrainent le déplacement de populations sur le court terme à cause de la perte de leur lieu de résidence ou de la déstabilisation économique » et que « seule une partie des déplacement aboutit à une migration plus permanente. »[[123]](#footnote-123) Une grande partie de la documentation scientifique conclut que l’intensification et l’incidence accrue des évènements météorologiques extrêmes dus au changement climatique aboutira directement à un risque augmenté de déplacement.[[124]](#footnote-124) En effet, le 5e rapport conclut avec un haut niveau de confiance que « le changement climatique aura des conséquences significatives sur les flux migratoires à des moments et endroits particuliers, créant ainsi aussi bien des risques que des bénéfices pour les migrants et pour les régions et Etats émetteurs et destinataires. »[[125]](#footnote-125)
5. Certaines preuves lient également la vulnérabilité et le manque d’accès aux ressources à l’incapacité de migrer. Cela signifie que ceux qui sont les plus vulnérables au changement climatique ont « la capacité de migration la moins bonne » et par conséquence, les risques dus au changement climatique deviennent plus importants pour ces populations.[[126]](#footnote-126) Dans certains cas, même si les ménages les plus vulnérables sont capables de migrer pour affronter les phénomènes environnementaux, « leur migration est une réponse d’urgence qui créée des conditions d’endettement et de vulnérabilité accrues, plutôt que de les réduire. »[[127]](#footnote-127)
6. Même si la migration humaine est une stratégie potentielle d’adaptation au changement climatique,[[128]](#footnote-128) les preuves suggèrent également que la migration ne mène pas nécessairement à une meilleure sécurité humaine puisque « les populations migratoires peuvent être exposées à davantage de situations climatiques dangereuses dans leur nouveau lieu de destination. » Par exemple, des études ont constaté que les migrants à faible revenu, en plus d’être socialement exclus, « se regroupent dans des zones à forte densité démographique qui sont souvent hautement exposées aux inondations et glissements de terrains, ces risques étant intensifiés par le changement climatique. »[[129]](#footnote-129)
7. Le changement environnemental sur le long terme, la montée du niveau de la mer, l’érosion côtière et la perte de productivité agricole causée par le changement climatique auront des impacts significatifs sur les flux migratoires.[[130]](#footnote-130) Une étude du Brésil a constaté que « cette dépopulation a lieu à des taux relativement modestes de réchauffement. Dans leur scénario, l’augmentation de la migration la plus importante vient des zones agricoles productives qui emploient une main d’œuvre importante. »[[131]](#footnote-131) Les zones côtières de basse altitude, plus particulièrement les petits Etats insulaires, sont vulnérables aux déplacements causés par la montée du niveau de la mer combinée avec les ondes de tempêtes et les inondations.[[132]](#footnote-132)
8. Selon le rapport sur le changement climatique de 2009 du HCDH, les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays bénéficient de tout un éventail de garanties des droits de l’homme de la part de leur Etat respectif.[[133]](#footnote-133) Ce rapport de 2009 stipule également que « les personnes se déplaçant de façon volontaire ou forcée au-delà des frontières internationales à cause de facteurs environnementaux bénéficieront de garanties des droits de l’homme de la part de l’Etat destinataire, mais, souvent, n’obtiendront pas le droit d’entrée dans cet Etat. »[[134]](#footnote-134)
9. Le Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants, François Crépeau, a également identifié différents impacts du changement climatique sur les travailleurs migrants. Il a déclaré « que les effets du changement climatique vont certainement jouer un rôle significatif et de plus en plus déterminant dans la migration internationale. »[[135]](#footnote-135) Il a notamment expliqué que le changement climatique engendrera une accentuation de la fréquence et de l’intensité des phénomènes météorologiques extrêmes (i.e. tempêtes tropicales, inondations, vagues de chaleur) et des processus graduels de dégradation de l’environnement (i.e. désertification, dégradation des sols et érosion côtière).[[136]](#footnote-136) Par conséquent, « les effets du changement climatique et ses conséquences néfastes pour les moyens de subsistance, la santé publique, la sécurité alimentaire et la disponibilité de l’eau auront un impact majeur sur la mobilité humaine, puisque la migration sera une des réponses naturelles. »[[137]](#footnote-137) Cependant, Crépeau a averti que la compréhension de l’impact véritable du changement climatique sur la migration est complexe et que « identifier ceux qui vont migrer à cause du changement climatique pourrait être une tâche très difficile, voire impossible : les impacts du changement climatique alimentent souvent l’ensemble des différents facteurs qui mènent à la migration. »[[138]](#footnote-138) A cette tâche difficile s’ajoute le fait que le changement climatique pourrait créer une diversité de modes migratoires ce qui rendrait les futures prévisions des impacts du changement climatique sur les mouvements migratoires « problématiques ».[[139]](#footnote-139) En conséquence, Crépeau a noté que « le succès ou l’absence de futures stratégies de réduction et d’adaptation (au changement climatique), y compris le développement de nouvelles technologies qui pourrait ou non améliorer la situation des plus affectés par les impacts du changement climatique, est impossible à prévoir. »[[140]](#footnote-140)

1. Résolution du Conseil des Droits de l’Homme 18/22 [↑](#footnote-ref-1)
2. *Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'homme pour tous* (27 octobre 2014), <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/SP_To_UNFCCC_fr.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Déclaration des Titulaires de Mandats de Procédures Spéciales de l’ONU lors de le Journée Internationale des Droits de l’Homme (10 décembre 2014), <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15393&LangID=E> [↑](#footnote-ref-3)
4. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l’Homme sur la relation entre le changement climatique et les droits de l’homme, A/HRC/10/61 (15 janvier 2015). [↑](#footnote-ref-4)
5. Ibid. ¶ 16. [↑](#footnote-ref-5)
6. RE5 du GIEC, Résumé technique, p.62 [↑](#footnote-ref-6)
7. Rapport du HCDH de 2009, ¶21 (citant les Observations Générales du Comité des Droits de l’Homme 6 et 14) [↑](#footnote-ref-7)
8. Ibid. ¶¶ 22,23 (notes de bas de page omises) [↑](#footnote-ref-8)
9. RE5, Rapport GTII, p.1056 [↑](#footnote-ref-9)
10. Organisation Mondiale de la Santé et Organisation Météorologique Mondiale, *Atlas de la Santé et du Climat*, 2012, p.12 [↑](#footnote-ref-10)
11. RE5, Rapport GTI, p.209 [↑](#footnote-ref-11)
12. RE5, Rapport GTII, p.720 [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid. p.721 [↑](#footnote-ref-13)
14. Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale 14 [↑](#footnote-ref-14)
15. RE5, Rapport GTII, p.556 [↑](#footnote-ref-15)
16. RE5, GTII Résumé pour les Décideurs, p.19 ; RE5, Rapport GTII, p.713 [↑](#footnote-ref-16)
17. RE5, GTII Résumé pour les Décideurs, p.19-20 [↑](#footnote-ref-17)
18. Cf GIEC, <http://www.ipcc.ch/publications_and_data/ar4/wg1/en/spmsspm-projections-of.html> [↑](#footnote-ref-18)
19. RE5, Rapport GTII, p.1056 [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid. 1053 [↑](#footnote-ref-20)
21. Ibid. [↑](#footnote-ref-21)
22. Ibid. p.1054 [↑](#footnote-ref-22)
23. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de chacun à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale qu’elle puisse atteindre, 8 août 2007, U.N Doc. A/62/214 [↑](#footnote-ref-23)
24. Ibid. [↑](#footnote-ref-24)
25. Ibid. [↑](#footnote-ref-25)
26. RE5, Rapport GTII, p.488 [↑](#footnote-ref-26)
27. Ibid. p.489 [↑](#footnote-ref-27)
28. Ibid. [↑](#footnote-ref-28)
29. Ibid. p.488 [↑](#footnote-ref-29)
30. Ibid. p.505 [↑](#footnote-ref-30)
31. Ibid. 1056 [↑](#footnote-ref-31)
32. Ibid. 1054 [↑](#footnote-ref-32)
33. Ibid. [↑](#footnote-ref-33)
34. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier de Schutter, 20 décembre 2010, U.N. Doc A/HRC/16/49 [↑](#footnote-ref-34)
35. Ibid. [↑](#footnote-ref-35)
36. Ibid. [↑](#footnote-ref-36)
37. Ibid. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier de Schutter, Addendum, acquisition et location de terres à grande échelle : une série de de principes et mesures minimum pour aborder le défi des droits de l’homme, 28 décembre 2099, U.N Doc A/HRC/13/33/Add.2. (« En supposant une augmentation des températures de 4.4°C et une hausse de 2.9 pourcent des précipitations, il a été estimé que d’ici 2080, la production agricole potentielle mondiale est susceptible de diminuer d’environ 6 pourcent (ou 16 pourcent sans fertilisation au carbone, dont les impacts sont débattus). Le déclin variera entre 10 et 25 pourcent dans toutes les régions, mais d’ici 2080, la production agricole potentielle devrait être réduite d’environ 60 pourcent pour plusieurs pays d’Afrique, et en moyenne, 16 à 27 pourcent pour les autres régions d’Afrique, en fonction des effets de la fertilisation au carbone. ») [↑](#footnote-ref-37)
38. Rapport soumis par le Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier de Schutter, 20 décembre 2010, U.N. Doc A/HRC/16/49. [↑](#footnote-ref-38)
39. Rapport du rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier de Schutter, Renforcer la capacité de résistance : un cadre des droits de l’homme pour l’alimentation mondiale et la sécurité nutritionnelle, 8 septembre 2008, U.N Doc. A/HRC/9/23, Annexe II. [↑](#footnote-ref-39)
40. Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, août 2012, U.N Doc. A/67/268 [↑](#footnote-ref-40)
41. Ibid. [↑](#footnote-ref-41)
42. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier De Schutter, Addendum, Mission au Cameroun, 18 décembre 2012, U.N Doc. A/HRC/22/50/Add.2 [↑](#footnote-ref-42)
43. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier De Schutter, Addendum, Mission au Canada, 22 décembre 2012, U.N. Doc. A/HRC/22/50/Add. [↑](#footnote-ref-43)
44. Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier De Schutter, Addendum, Mission en Chine, 20 janvier 2012, U.N. Doc. A/HRC/19/59/Add.1 [↑](#footnote-ref-44)
45. Ibid. [↑](#footnote-ref-45)
46. Cf Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l’alimentation, Olivier De Schutter, Addendum, Mission en République Arabe Syrienne, 27 janvier 2011, U.N. Doc. A/HRC/16/49/Add.2 [↑](#footnote-ref-46)
47. Ibid. [↑](#footnote-ref-47)
48. Ibid. [↑](#footnote-ref-48)
49. Ibid. [↑](#footnote-ref-49)
50. Ibid. [↑](#footnote-ref-50)
51. Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale N°15 (2002) sur le droit à l’eau (Articles 11 et 12), et Déclaration sur le Droit à l’Assainissement, E/C.12/2010/1 [↑](#footnote-ref-51)
52. Rapport du HCDH de 2009. [↑](#footnote-ref-52)
53. RE5, Rapport GTII, p.811 [↑](#footnote-ref-53)
54. Ibid. p.256 [↑](#footnote-ref-54)
55. Ibid. p.250 [↑](#footnote-ref-55)
56. Ibid. p.251 (citant Portman, F.T., P. Döll, S. Eisner, et M. Flörke, 2013 : Impact du changement climatique sur les ressources en eau renouvelables : évaluation des bénéfices de l’évitement des émissions de gaz à effet de serre en utilisant les prévisions climatiques CMIP5. Lettres de Recherche Environnementales, 8(2), 024023, doi : 10.1088/1748-9326/8/2/024023) [↑](#footnote-ref-56)
57. Ibid. p.556 (citant Willems, P., J. Olsson, K. Arnbjerg-Nielsen, S. Beecham, A. Pathirana, I.B. Gregersen, H. Madsen, et V.T.V. Nguyen, 2012: Impacts du changement climatique sur les phénomènes de précipation extrêmes et sur les systèmes de drainage urbains. Publication de l’Office International de l’Eau, Londres) [↑](#footnote-ref-57)
58. Changement Climatique et Droit à l’Eau et à l’Assainissement, Document de Synthèse (pas de date), accessible à : <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/Climate_Change_Right_Water_Sanitation.pdf> [↑](#footnote-ref-58)
59. Ibid. p.2 [↑](#footnote-ref-59)
60. Ibid. p.16 [↑](#footnote-ref-60)
61. Ibid. p.18 [↑](#footnote-ref-61)
62. Ibid. [↑](#footnote-ref-62)
63. Ibid. p.20-21 [↑](#footnote-ref-63)
64. Ibid. p.21 [↑](#footnote-ref-64)
65. Ibid. p.20-21 [↑](#footnote-ref-65)
66. Comité sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels, Observation Générale N°4 (1991) [↑](#footnote-ref-66)
67. Rapport du HCDH de 2009 [↑](#footnote-ref-67)
68. RE5, Rapport GTII, p.381, 555 [↑](#footnote-ref-68)
69. Ibid. p.555 [↑](#footnote-ref-69)
70. Ibid. p.381-2 (citant Nicholls, R.J., N. Marinova, J.A. Lowe, S. Brown, P. Vellinga, D. de Gusmão, J. Hinkel, et R.S.J. Tol: Elévation du niveau de la mer et ses impacts potentiels en supposant une augmentation de “plus de 4°C dans le monde », dans le XXI siècle. Transactions Philosophiques de la Société Royale, 161-181). [↑](#footnote-ref-70)
71. Ibid. p.382 (citant Hinkel, J., D.P. Van Vuuren, R.J. Nicholls, et R.J.T. Klein, 2013: Les effets de l’atténuation et de l’adaptation sur les impacts côtiers au XXI siècle. En application des modèles DIVA et IMAGE. Changement Climatique, 117(4), 783-794). [↑](#footnote-ref-71)
72. RE5, Rapport GTII, p.559, 562 [↑](#footnote-ref-72)
73. RE5, Rapport GTII, p.555 [↑](#footnote-ref-73)
74. Cf. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant composante du droit à un niveau de vie adéquat et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, 6 août 2009, U.N. Doc. A/64/25. [↑](#footnote-ref-74)
75. Ibid. [↑](#footnote-ref-75)
76. Ibid. [↑](#footnote-ref-76)
77. Ibid. [↑](#footnote-ref-77)
78. Ibid. [↑](#footnote-ref-78)
79. Ibid. [↑](#footnote-ref-79)
80. Ibid. [↑](#footnote-ref-80)
81. Ibid. [↑](#footnote-ref-81)
82. Ibid. [↑](#footnote-ref-82)
83. Ibid. [↑](#footnote-ref-83)
84. Ibid. [↑](#footnote-ref-84)
85. Ibid. [↑](#footnote-ref-85)
86. Ibid. [↑](#footnote-ref-86)
87. Ibid. [↑](#footnote-ref-87)
88. Ibid. [↑](#footnote-ref-88)
89. Ibid. [↑](#footnote-ref-89)
90. Ibid. [↑](#footnote-ref-90)
91. Ibid. [↑](#footnote-ref-91)
92. Ibid. [↑](#footnote-ref-92)
93. Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, 9 août 2010, U.N. Doc. A/65/261. [↑](#footnote-ref-93)
94. Ibid. Voir également le Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable, 6 août 2009, U.N. Doc. A/64/25. [↑](#footnote-ref-94)
95. Ibid. [↑](#footnote-ref-95)
96. Ibid. [↑](#footnote-ref-96)
97. Ibid. [↑](#footnote-ref-97)
98. Ibid. [↑](#footnote-ref-98)
99. Ibid. [↑](#footnote-ref-99)
100. Ibid. [↑](#footnote-ref-100)
101. Addendum au Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Raquel Rolnik, Mission aux Maldives, 11 janvier 2010, U.N. Doc. A/HRC/13/20/Add.3 ; Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable, 6 août 2009, U.N. Doc. A/64/25. [↑](#footnote-ref-101)
102. Addendum au Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant que composante du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, Raquel Rolnik, Mission au Maldives, 11 janvier 2010, U.N. Doc. A/HRC/13/20/Add.3 [↑](#footnote-ref-102)
103. Rapport du HCDH de 2009. [↑](#footnote-ref-103)
104. RE5, Rapport GTII, p.1616 [↑](#footnote-ref-104)
105. U.N. Doc. A/HRC/RES/16/11 [↑](#footnote-ref-105)
106. RE5, Rapport de Synthèse GTII, p.54 [↑](#footnote-ref-106)
107. Rapport de 2009 du HCDH [↑](#footnote-ref-107)
108. RE5, Rapport GTII, p.796 [↑](#footnote-ref-108)
109. RE5, Rapport GTII, p. 718 [↑](#footnote-ref-109)
110. Ibid. [↑](#footnote-ref-110)
111. Ibid. [↑](#footnote-ref-111)
112. Rapport de 2009 du HCDH [↑](#footnote-ref-112)
113. RE5, Rapport GTII, p. 717 [↑](#footnote-ref-113)
114. Ibid. p. 717-8 [↑](#footnote-ref-114)
115. Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, Catalina Devandas-Aguilar, 2 février 2015, U.N. Doc. A/HRC/28/58. [↑](#footnote-ref-115)
116. RE5, Rapport GTII, p.811, Table 13-2 [↑](#footnote-ref-116)
117. Ibid. [↑](#footnote-ref-117)
118. Ibid. [↑](#footnote-ref-118)
119. Rapport de 2009 du HCDH [↑](#footnote-ref-119)
120. RE5, rapport GTII, p.765 [↑](#footnote-ref-120)
121. Ibid. p. 1003 [↑](#footnote-ref-121)
122. Ibid. p. 1060 [↑](#footnote-ref-122)
123. Ibid. p. 767 [↑](#footnote-ref-123)
124. Ibid. [↑](#footnote-ref-124)
125. Ibid. p. 1060 [↑](#footnote-ref-125)
126. Ibid. p. 767 [↑](#footnote-ref-126)
127. Ibid. p. 767,769, Table 12-3 [↑](#footnote-ref-127)
128. Ibid. p. 770 [↑](#footnote-ref-128)
129. Ibid. p. 768 [↑](#footnote-ref-129)
130. Ibid. p. 768-9 [↑](#footnote-ref-130)
131. Ibid. p. 769 [↑](#footnote-ref-131)
132. Ibid. p. 1060 [↑](#footnote-ref-132)
133. Rapport sur le Changement Climatique du HCDH, citant les principes directeurs pour le déplacement interne (E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe), principes 1 et 6. [↑](#footnote-ref-133)
134. Ibid. [↑](#footnote-ref-134)
135. *Rapport du Rapporteur Spécial sur les droits de l’homme des migrants à l’Assemblée Générale*, 13 août 2012, U.N. Doc. A/67/299. [↑](#footnote-ref-135)
136. Ibid. [↑](#footnote-ref-136)
137. Ibid. [↑](#footnote-ref-137)
138. Ibid. [↑](#footnote-ref-138)
139. Ibid. [↑](#footnote-ref-139)
140. Ibid. [↑](#footnote-ref-140)